|  |
| --- |
| E/ECE/324/Add.3/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Add.3/Rev.3/Amend.2 |
|  | 5 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 3 − Règlement no 4

 Révision 3 − Amendement 2

Complément 18 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/20 (1622328).

*Paragraphe 1.3*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 1.3 Par “dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière de types différents”, des dispositifs qui présentent des différences essentielles pouvant notamment porter sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce :

i) Des dispositifs portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

ii) Des dispositifs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.

b) Les caractéristiques… ».

*Paragraphe 2*, ajouter de nouveaux alinéas d) et e), et lire :

« 2. …

c) De deux échantillons, munis de la source lumineuse ou des sources lumineuses ;

d) Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) : des documents mentionnés au paragraphe 5.7 du présent Règlement ;

e) Lorsqu’il s’agit d’un type de dispositif ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

i) Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

ii) Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Paragraphe 3.3*, lire :

« 3.3 Dans le cas de dispositifs d’éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage, l’indication de la tension nominale ou de la plage de tension ; ».

*Paragraphe 3.5.3*, lire :

« 3.5.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension ».

*Paragraphe 5*, lire :

« 5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de dispositif s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque dispositif et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le dispositif sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de dispositif.

Chacun des dispositifs satisfera aux spécifications du paragraphe 94.

5.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.7*, libellé comme suit :

« 5.7 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Paragraphe 10.1*, lire :

« 10.1 Les dispositifs d’éclairage de la plaque arrière (ci-après dénommés dispositifs) doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement. S’il faut plus d’un dispositif pour satisfaire aux prescriptions du présent Règlement, le mot dispositif utilisé ci‑après englobe tous ces dispositifs.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 5, 6 et 9 ci-dessus doit être vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 10.2* devient le paragraphe 10.1.1.

*Le paragraphe 10.3* devient le paragraphe 10.1.2.

*Le paragraphe 10.4* devient le paragraphe 10.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 10.3*, libellé comme suit :

« 10.3 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 6*,

*Paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des dispositifs de série ne doit pas être contestée si, lorsqu’il est procédé, conformément au paragraphe 8 du présent Règlement, à l’essai des caractéristiques photométriques, énoncées au paragraphe 9 du présent Règlement, d’un dispositif choisi au hasard et équipé d’une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas de dispositifs équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement : ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.2.4*, libellé comme suit :

« 1.2.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.2.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l’identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.2.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 7*,

*Paragraphes 1.2 à 5*, lire :

« 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des dispositifs de série ne doit pas être contestée si, lorsqu’il est procédé, conformément au paragraphe 8 du présent Règlement, à l’essai des caractéristiques photométriques énoncées au paragraphe 9 du présent Règlement d’un dispositif choisi au hasard et équipé d’une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas de dispositifs équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l’annexe 6 du présent Règlement.

1.2.2 Ou bien si, dans le cas d’un dispositif fourni avec une source lumineuse remplaçable, les résultats d’essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le dispositif doit de nouveau être soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.

1.2.3 Les dispositifs présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.

2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre dispositifs sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des dispositifs de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les dispositifs des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre dispositifs).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux dispositifs de l’échantillon A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des dispositifs de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un dispositif des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre dispositifs parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des dispositifs de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les dispositifs des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre dispositifs).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux dispositifs de l’échantillon C on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des dispositifs de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre dispositifs parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des dispositifs de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les dispositifs des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre dispositifs).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux dispositifs de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des dispositifs de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un dispositif des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

Il faut retirer l’homologation en vertu du paragraphe 11 du présent Règlement. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)